

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 45 DU 11 AVRIL 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

6 C-6-12

INSTRUCTION DU 30 MARS 2012

PLAFONNEMENT DE LA COTISATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
AFFÉRENTE À L'HABITATION PRINCIPALE EN FONCTION DES REVENUS.
(ARTICLE 31 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 N° 2011-900 DU 29 JUILLET 2011)

(C.G.I., art. 1391 B *ter*, L.P.F., art. L.173)

NOR : ECE L 12 20487 J

Bureau C 1

PRESENTATION

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011) institue un plafonnement de taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction du revenu.

Ce dispositif, codifié sous l'article 1391 B *ter* du code général des impôts (CGI), permet aux contribuables de bénéficier, sur réclamation et sous réserve de respecter certaines conditions de revenus, d'un dégrèvement de la fraction de leur cotisation de taxe foncière afférente à leur habitation principale supérieure à 50 % de leurs revenus.

Les revenus pris en compte pour la détermination du droit au plafonnement et pour le calcul du montant du dégrèvement accordé correspondent au revenu fiscal de référence défini au IV de l'article 1417 du CGI auquel sont apportées différentes corrections.

Afin d'éviter la prise en charge par l'Etat des augmentations de taux décidées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale, le montant du dégrèvement est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable par la différence entre le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2011.

Ce dispositif est applicable à compter des impositions établies au titre de 2012.

La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions.

•

- 1 -

11 avril 2012

3 507045 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : CDFiP

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'OCTROI DU PLAFONNEMENT	7
Section 1 : Condition tenant au niveau des ressources	8
A. NATURE DES REVENUS PRIS EN COMPTE	11
I. Revenu fiscal de référence	11
II. Corrections apportées au revenu fiscal de référence	12
1. Diminutions	12
2. Majorations	13
B. PERSONNES DONT LES REVENUS SONT PRIS EN COMPTE	14
I. Principe général	14
II. En cas de pluralité de personnes imposées	15
III. En cas de cohabitation	16
C. LIMITE DE REVENUS	17
Section 2 : Condition tenant à la situation du redevable de la taxe foncière au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune	22
Section 3 : Condition tenant à l'affectation des locaux concernés	26
CHAPITRE 2 : MODALITES DE CALCUL DU DEGREVEMENT	32
Section 1 : Calcul du dégrèvement théorique	34
A. REVENUS PRIS EN COMPTE	34
B. IMPOSITIONS PRISES EN COMPTE	35
C. CALCUL DU DEGREVEMENT THEORIQUE	40
Section 2 : Réduction du montant du dégrèvement	41

A. NOTION DE TAUX GLOBAL DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	42
B. BASE D'IMPOSITION	44
C. CALCUL DE LA REDUCTION DU DEGREVEMENT	46
CHAPITRE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DEGREVEMENT	48
Section 1 : Sur réclamation du contribuable	48
A. DELAI DE PRESENTATION	49
B. FORME DE LA RECLAMATION	50
C. PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES	52
Section 2 : Le droit de reprise de l'Administration	54
Section 3 : Prise en charge du dégrèvement	56
CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR	57
ANNEXE 1 : Article 31 de la loi n°2011-900 de finances rectificative pour 2011	
ANNEXE 2 : Article L. 173 du livre des procédures fiscales	
ANNEXE 3 : Exemple de calcul du dégrèvement	

INTRODUCTION

1. L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011) institue un plafonnement de taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction du revenu.
2. Ce dispositif, codifié sous l'article 1391 B *ter* du code général des impôts (CGI), permet aux contribuables de bénéficier, sur réclamation et sous réserve de respecter certaines conditions de revenus, d'un dégrèvement de la fraction de leur cotisation de taxe foncière afférente à leur habitation principale supérieure à 50 % de leurs revenus.
3. Les revenus pris en compte pour la détermination du droit au plafonnement et pour le calcul du montant du dégrèvement accordé correspondent au revenu fiscal de référence défini au IV de l'article 1417 du CGI auquel sont apportées différentes corrections.
4. Afin d'éviter la prise en charge par l'Etat des augmentations de taux décidées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale, le montant du dégrèvement est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable par la différence entre le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2011.
5. Ce dispositif est applicable à compter des impositions établies au titre de 2012.
6. Sauf mention contraire, les articles cités dans la présente instruction sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'OCTROI DU PLAFONNEMENT

7. L'octroi du plafonnement de taxe foncière sur les propriétés bâties est subordonné au respect de trois conditions tenant au niveau des ressources du redevable, à sa situation au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune et à l'affectation des locaux concernés.

Section 1 : Condition tenant au niveau des ressources

8. En application du I de l'article 1391 B *ter*, peuvent bénéficier du plafonnement les contribuables dont les revenus, au sens des II et IV du même article, n'excèdent pas la limite prévue au II de l'article 1417.
9. Les revenus à prendre en compte pour la détermination du droit au plafonnement s'entendent du revenu fiscal de référence de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties est établie auquel sont apportées différentes corrections.
10. Sont pris en compte les revenus du foyer fiscal du ou des contribuables au nom desquels la taxe foncière est établie et, le cas échéant, ceux des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal mais qui occupent le logement concerné à titre d'habitation principale.

A. NATURE DES REVENUS PRIS EN COMPTE

I. Revenu fiscal de référence

11. Le revenu fiscal de référence est défini par le IV de l'article 1417. Ses modalités de détermination ne sont pas modifiées (cf. DB 6 D 225 n^{os} 8 à 13, BOI 5 B-17-00, 6 D-1-02, 6 D-1-04 et 6 D-2-07).

II. Corrections apportées au revenu fiscal de référence

1. Diminutions

12. En application du II de l'article 1391 B *ter*, le revenu fiscal de référence de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie est diminué :

- du montant des cotisations ou des primes déduites au titre de l'épargne-retraite individuelle en application de l'article 163 *quater* *quies*, c'est-à-dire des cotisations et des primes versées aux plans d'épargne retraite populaire prévus à l'article L. 144-2 du code des assurances (PERP) et contrats ou régimes assimilés¹ ;

- et du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article².

2. Majorations

13. En application du II de l'article 1391 B *ter*, le revenu fiscal de référence de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie est majoré :

- Du montant des revenus exceptionnels ou différés respectivement définis aux I et II de l'article 163-0 A qui n'a pas été retenu pour la détermination du RFR de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie ;
- sous réserve de leur disponibilité, des sommes acquises dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'épargne salariale exonérés d'impôt sur le revenu en application selon les cas du a du 18° ou du 18° *bis* de l'article 81, du 16° *bis* et 17° de l'article 157 et de l'article 163 *bis* AA ;

Il s'agit de l'abondement de l'employeur au plan d'épargne entreprise ou inter-entreprises (PEE) et au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), des sommes revenant aux salariés au titre de l'intéressement qui ont été versées sur ces plans et au titre de la participation aux résultats de l'entreprise lorsqu'elles n'ont pas été immédiatement versées, ainsi que de l'ensemble des produits de la participation et des revenus provenant de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne salariale.

Ces revenus ou produits sont pris en compte lorsqu'ils deviennent disponibles, c'est-à-dire à la date à laquelle ils sont effectivement versés au bénéficiaire, en principe après la fin de la période d'indisponibilité généralement fixée à cinq ans (ou avant en cas de déblocage anticipé).

- des gains nets réalisés depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions (PEA) mentionné à l'article 163 *quinquies* D en cas de retrait ou de rachat après l'expiration de la cinquième année et de la rente viagère versée, le cas échéant, au dénouement d'un PEA détenu depuis plus de 8 ans (5° *ter* de l'article 157) ;
- des moins-values imputées l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie, en application du 11 de l'article 150-0 D, qu'elles aient été constatées l'année de leur imputation ou les années antérieures ;
- de l'abattement prévu au I de l'article 125-0 A sur les produits des contrats d'assurance-vie et des bons de capitalisation d'une durée au moins égale à 8 ans (6 ans pour ceux souscrits avant le 1^{er} janvier 1990) ;
- de l'abattement proportionnel de 40 % et de l'abattement forfaitaire appliqués sur les revenus de capitaux mobiliers en application des 2° et 5° du 3 de l'article 158 ;
- des déficits imputés sur le revenu global, en application du I de l'article 156, l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie. Ces déficits s'entendent des déficits constatés les années antérieures à cette imputation, qui n'étaient pas imputables sur le revenu global mais reportables uniquement sur des bénéfices de même nature, ou qui ont généré un déficit global reportable sur le revenu global ;
- des gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales (6° de l'article 157) ;
- des intérêts de sommes inscrites sur les livrets A et sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 (7° de l'article 157), sur les livrets d'épargne populaire (7° *ter* de l'article 157), sur les livrets jeunes (7° *quater* de l'article 157) et sur les livrets de développement durable (9° *quater* de l'article 157) ;
- des intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne logement et de la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes (9° *bis* de l'article 157) ;

Pour les plans d'épargne logement ouverts après le 1^{er} avril 1992, seule la fraction des intérêts acquis depuis l'ouverture du plan jusqu'à la veille de son douzième anniversaire et la prime d'épargne doivent être réintégrées.

¹ Régimes Préfon, Corem, CGOS ainsi que versements facultatifs à des régimes de retraite supplémentaire obligatoires d'entreprises (« article 83 ») et, notamment, dans le cadre d'un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE).

² Cette déduction a pour objet d'éviter une double imposition puisque le montant de ces abattements est réintégré pour son montant total : voir ci-après n° 13.

- des intérêts versés aux titulaires d'un compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture, aux aides familiaux et aux associés d'exploitation agricole désignés au 2° de l'article L 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code, aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat, ainsi que de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale (9° *ter* de l'article 157) ;
- des intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise (9° *quinquies* de l'article 157) et des avantages exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 163 *bis* D (21° de l'article 157) ;
- des intérêts de certains prêts familiaux, d'une durée maximum de dix ans et consentis entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007, au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière petit enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues dans les six mois de la conclusion du prêt au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale (9° *sexies* de l'article 157) ;
- des produits de placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques (16° de l'article 157) ;
- de l'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants (19° de l'article 157) ;
- des intérêts des titres d'indemnisation des titres prioritaires et des titres d'indemnisation créés par la loi n°78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer (20° de l'article 157) ;
- de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés, ainsi que des produits capitalisés et de la rente viagère versés au-delà de la huitième année suivant celle de l'ouverture d'un plan d'épargne populaire (22° de l'article 157) ;
- de la fraction des intérêts correspondant à une rémunération au taux de 2 % des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt (23° de l'article 157) ;
- des abattements sur le revenu global prévus aux articles 157 *bis* et 196 B, en faveur respectivement des contribuables âgés de plus de 65 ans ou invalides et des contribuables auxquels sont rattachés des enfants mariés, pacsés ou chargés de famille.

B. PERSONNES DONT LES REVENUS SONT PRIS EN COMPTE

I. Principe général

14. Sont pris en compte pour apprécier le droit au dégrèvement, les revenus du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe foncière est établie.

II. En cas de pluralité de personnes imposées

15. Lorsque la taxe foncière est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, est prise en compte la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes sous réserve que la propriété bâtie constitue leur habitation principale. Tel est le cas, notamment, en cas d'indivision.

III. En cas de cohabitation

16. Dans le cas où les personnes mentionnées aux n^{os} 14 et 15 cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal, et pour lesquelles la propriété bâtie constitue leur habitation principale, est prise en compte la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie et des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants.

C. LIMITE DE REVENUS

17. En application du I et du II de l'article 1391 B *ter*, peuvent bénéficier du plafonnement de la taxe foncière sur les propriétés bâties les contribuables dont les revenus tels que définis aux n^{os} 11 à 16 ci-dessus n'excèdent pas la limite prévue au II de l'article 1417.

18. Cette limite est fixée par part de quotient familial et diffère selon le lieu d'imposition (France métropolitaine ou DOM).

19. Le nombre de part de quotient familial correspond :

- lorsque la taxe foncière est établie au nom d'un seul contribuable : au nombre de parts retenues pour l'imposition à l'impôt sur le revenu de l'intéressé au titre des revenus de l'année précédente ;

- lorsque la taxe foncière est établie au nom de plusieurs redevables déposant des déclarations d'impôt sur le revenu distinctes : à la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun d'eux, sous réserve que la propriété bâtie constitue leur habitation principale ;

- lorsque les redevables de la taxe foncière cohabitent avec une ou plusieurs personnes non redevables de la taxe mais dont la propriété bâtie constitue l'habitation principale et déposant des déclarations d'impôt sur le revenu distinctes : à la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu du ou des redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties et du ou des cohabitants.

20. Pour les impositions établies au titre de 2012 et pour la France métropolitaine, le plafonnement de taxe foncière sur les propriétés bâties est applicable aux contribuables dont les revenus 2011, définis conformément aux n^{os} 11 à 16 de la présente instruction, n'excèdent pas la somme de 23 572 € pour la première part de quotient familial éventuellement majorée de 5 507 € pour la première demi-part et de 4 334 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire.

21. Ces limites sont indexées chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Section 2 : Condition tenant à la situation du redevable de la taxe foncière au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune

22. L'octroi du plafonnement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction du revenu est subordonné à la condition que le redevable, dont la propriété bâtie constitue l'habitation principale, ne soit pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

23. Sont donc exclues du plafonnement, les personnes propriétaires d'un patrimoine imposable à l'ISF d'une valeur nette supérieure à la limite de la première tranche du tarif, quand bien même ces personnes ne seraient en définitive pas redevables de l'impôt en raison d'un dispositif de réduction de l'impôt dû.

24. Pour l'imposition à la taxe foncière établie au titre de 2012, sont ainsi exclues du plafonnement les personnes propriétaires d'un patrimoine imposable à l'ISF d'une valeur nette supérieure ou égale à 1 300 000 €.

25. En cas de pluralité de personnes imposées (cf. n^o 15), le plafonnement de la taxe foncière sur les propriétés bâties n'est pas applicable lorsque l'un des redevables pour lesquels la propriété bâtie constitue l'habitation principale est passible de l'ISF.

A l'inverse, en cas de cohabitation (cf. n^o 16), il n'est pas tenu compte de la situation des personnes non redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties au regard de l'ISF.

Section 3 : Condition tenant à l'affectation des locaux concernés

26. Le plafonnement de la taxe foncière sur les propriétés bâties n'est susceptible de s'appliquer qu'à la cotisation afférente à l'habitation principale du redevable de la taxe.

27. La notion d'habitation principale en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties s'entend comme en matière d'impôt sur le revenu : il s'agit du logement où résident habituellement et effectivement les membres du foyer fiscal, et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels. Ainsi, le contribuable dispose nécessairement d'une seule habitation principale (voir DB 6 D 2211, n^{os} 4 à 8 et 5 B 3321 n^{os} 45 et s.).

28. Par habitation, il faut entendre non seulement l'habitation proprement dite mais également ses dépendances qui font généralement l'objet d'une même imposition. Sont également concernées, les dépendances situées à une adresse différente qui font l'objet d'une imposition distincte.

29. Le logement distinct dont dispose un étudiant et qui appartient à ses parents ne constitue pas la résidence principale de ces derniers, quand bien même l'étudiant reste à leur charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. La taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à ce logement n'est dès lors pas susceptible de bénéficier du dispositif de plafonnement.

30. Les personnes qui s'installent durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique et qui conservent la jouissance exclusive de leur ancienne habitation principale peuvent bénéficier, pour ce logement, du plafonnement de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article 1391 B *ter*, sous réserve de remplir toutes les conditions prévues par cet article.

31. L'habitation principale est déterminée d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE CALCUL DU DEGREVEMENT

32. Sous réserve que les conditions exposées au chapitre 1 soient satisfaites, le plafonnement s'applique lorsque la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties, majorée des taxes additionnelles, excède 50 % des revenus du contribuable.

33. Le montant du dégrèvement effectivement accordé est déterminé en deux étapes :

- il convient tout d'abord de calculer le dégrèvement théorique qui est égal à la fraction de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties, majorée des taxes additionnelles à cette taxe, supérieure à 50 % des revenus du redevable, tels que définis au chapitre 1,

- puis, en application du III de l'article 1391 B *ter*, de réduire le dégrèvement théorique ainsi déterminé d'un montant égal au produit de la base nette imposable par la différence entre le taux global de la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année d'imposition et ce même taux constaté en 2011.

Section 1 : Calcul du dégrèvement théorique

A. REVENUS PRIS EN COMPTE

34. Les revenus pris en compte pour le calcul du montant du dégrèvement théorique sont identiques à ceux retenus pour l'appréciation du droit au dégrèvement. Il convient donc de se référer aux n°s 11 à 16 de la présente instruction.

B. IMPOSITIONS PRISES EN COMPTE

35. Le plafonnement s'applique à la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des communes, des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre et du département majorée des frais d'assiette, de dégrèvement, de recouvrement et de non-valeurs prévus à l'article 1641 et des taxes additionnelles perçues au profit des établissements et organismes habilités à les percevoir.

36. La cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à retenir s'entend de celle afférente à l'habitation principale du redevable, y compris les dépendances y afférentes (cf. n° 28), après application, le cas échéant :

- des exonérations partielles prévues aux articles 1383 G, 1383 G *bis* et 1383 G *ter*,
- du dégrèvement d'office prévu aux articles 1391 B et 1391 B *bis*,
- de l'abattement sur la valeur locative prévu à l'article 1518 A *ter*.

37. Les taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties s'entendent des taxes spéciales d'équipement perçues au profit :

- des établissements publics fonciers locaux mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme (article 1607 *bis*),
- des établissements publics fonciers d'Etat mentionnés au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (article 1607 *ter*),
- des établissements publics d'aménagement de Normandie (article 1608), de Lorraine (article 1609), de Provence-Alpes-Côte d'Azur (article 1609 F),
- de l'établissement public d'aménagement de la Guyane (article 1609 B) et des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe (articles 1609 C) et en Martinique (1609 D),

- de l'établissement public « Société du Grand Paris » (article 1609 G).

38. En revanche, et conformément au V de l'article 1391 B *ter*, le plafonnement ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. N'est pas davantage prise en compte la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente à l'habitation principale.

39. En cas d'indivision, seule est susceptible de bénéficier du plafonnement la fraction de l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties correspondant aux droits dans l'indivision du ou des contribuables dont l'immeuble constitue l'habitation principale. Il en est de même en cas de détention de l'immeuble constituant l'habitation principale par une société de personnes, telle une société civile immobilière, dont le ou les contribuables sont membres. Dans cette hypothèse, seule est susceptible de bénéficier du plafonnement la fraction de l'imposition à cette taxe correspondant à leurs droits dans les bénéfices sociaux.

Ainsi, lorsqu'un immeuble est détenu par des indivisaires, le plafonnement de la taxe foncière ne pourra s'appliquer, toutes conditions par ailleurs remplies, que sur la fraction de la cotisation correspondant aux droits de l'indivisaire dont l'immeuble constitue l'habitation principale, c'est-à-dire sur la moitié de la cotisation si cet indivisaire détient 50 % des droits.

C. CALCUL DU DEGREVEMENT THEORIQUE

40. Le dégrèvement théorique est égal à la différence entre la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties définie aux n^{os} 36 et suivants et la moitié des revenus du contribuable tels que définis aux n^{os} 11 et suivants.

Exemple : Pour une cotisation de taxe foncière établie au titre de l'année 2012 d'un montant de 800 € et un montant de revenus pour l'année 2011 de 1.000 €, le montant du dégrèvement brut sera égal à : $800 - (1.000 / 2) = 300$ €.

Section 2 : Réduction du montant du dégrèvement

41. Le dégrèvement théorique est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par la différence entre le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté dans ces collectivités territoriales et ces établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2011.

A. NOTION DE TAUX GLOBAL DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

42. Le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties à retenir est la somme du taux communal (majoré le cas échéant des taux des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre), du taux intercommunal (taux d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre) et du taux départemental.

43. Ce taux global comprend, le cas échéant, les taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties (cf n°37).

B. BASE D'IMPOSITION

44. La base à retenir s'entend de la base nette imposable, c'est-à-dire de la base après application des exonérations, dégrèvements et abattements cités au n°36 ci-dessus.

45. Lorsque la base nette imposable au profit de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département est différente, la base d'imposition retenue est la base non nulle la moins élevée.

C. CALCUL DE LA REDUCTION DU DEGREVEMENT

46. Le dégrèvement brut est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable par la différence entre le taux global de l'année d'imposition et le taux global de l'année 2011.

47. Cette réduction n'est pas pratiquée lorsque son montant est inférieur à 15 euros.

Cf. Exemple en annexe III.

CHAPITRE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DEGREVEMENT

Section 1 : Sur réclamation du contribuable

48. Conformément au VI de l'article 1391 B *ter*, le dégrèvement est prononcé par les services fiscaux sur réclamation du redevable présentée dans le délai prévu à l'article R*196-2 du livre des procédures fiscales (LPF) et dans les formes prévues par ce même livre.

A. DELAI DE PRESENTATION

49. Le dégrèvement est accordé sur réclamation préalable du contribuable dans le délai indiqué par l'article R*196-2 du LPF. Les réclamations doivent donc être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle :

- de la mise en recouvrement du rôle ;
- de la réalisation de l'évènement qui motive la réclamation ;
- de la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;
- au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine des cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

B. FORME DE LA RECLAMATION

50. Les demandes de dégrèvement doivent être présentées dans les formes prévues aux articles R*197-1 et suivants du LPF.

51. Elles sont adressées au centre des finances publiques du lieu de situation de l'immeuble.

C. PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

52. La réclamation doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives, ainsi que des éléments permettant d'identifier l'imposition concernée.

53. Elle doit notamment comporter les éléments permettant à l'administration de déterminer les revenus à partir desquels le dégrèvement doit être calculé.

Section 2 : Droit de reprise de l'Administration

54. Conformément à l'article L. 173 du LPF, pour les impositions directes perçues au profit des collectivités territoriales et les taxes perçues sur les mêmes bases au profit de divers organismes, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

55. Toutefois, lorsque le revenu, le nombre de personnes à charge ou le quotient familial à raison desquels le contribuable a bénéficié du dégrèvement prévu à l'article 1391 B *ter*, font ultérieurement l'objet d'une rectification, l'imposition correspondant au montant du dégrèvement accordé à tort, est établie et mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant à la rectification.

Section 3 : Prise en charge du dégrèvement

56. Le dégrèvement prévu par l'article 1391 B *ter* est pris en charge par l'Etat dans son intégralité.

CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

57. En application du III de l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2011 (n°2011-900 du 29 juillet 2011), les dispositions de l'article 1391 B *ter* s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2012.

La Directrice de la Législation Fiscale

Véronique BIED-CHARRETON

•

ANNEXE 1 : Article 31 de la loi n°2011-900 de finances rectificative pour 2011

- I. – Après l'article 1391 B *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 1391 B *ter* ainsi rédigé :
- « Art. 1391 B *ter*. – I. – Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale des contribuables dont les revenus n'excèdent pas le montant prévu au II de l'article 1417 un dégrèvement égal à la fraction de la cotisation supérieure à 50 % du montant total de leurs revenus définis aux II et IV du présent article.
- « Le premier alinéa du présent I n'est pas applicable aux contribuables passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- « II. – Pour l'application du I du présent article, les revenus pris en compte s'entendent des revenus définis au IV de l'article 1417, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A, diminués du montant des cotisations ou des primes et du montant des abattements mentionnés respectivement aux a et a bis du 1° du même IV et majorés du montant :
- « a) Des sommes mentionnées au a du 18° et au 18° bis de l'article 81 et des sommes revenant aux salariés mentionnées à l'article 163 *bis* AA, sous réserve de la disponibilité de ces sommes ;
- « b) Des gains net réalisés depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D en cas de retrait ou de rachat après l'expiration de la cinquième année ;
- « c) Des moins-values imputées l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie en application du 11 de l'article 150-0 D ;
- « d) Des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, ~~à l'article 150-0 D *bis*~~³ et aux 2° et 5° du 3 de l'article 158 ;
- « e) Des déficits imputés, en application du I de l'article 156, l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie ;
- « f) Des rentes, rémunérations, intérêts et produits divers mentionnés aux 5° *ter* à 23° de l'article 157, sous réserve de la disponibilité de ces sommes ;
- « g) Des abattements sur le revenu global prévus aux articles 157 *bis* et 196 B.
- « III. – À compter de 2012, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par la différence entre le taux global de la taxe foncière sur les propriétés bâties constaté dans ces collectivités ou établissements au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2011.
- « Pour l'application de l'alinéa précédent :
- « a) Lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département sont différentes, la base la moins élevée est retenue ;
- « b) Le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- « c) La réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 €.
- « IV. – Pour l'application des I et II, les revenus s'entendent :
- « a) Des revenus du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe est établie ;
- « b) Lorsque la taxe foncière est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes ;
- « c) Lorsque les personnes mentionnées aux a et b cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal et pour lesquelles la propriété bâtie constitue leur habitation principale, de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie ainsi que des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants.
- « V. – Pour l'application du I, la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties s'entend des montants perçus au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que des taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit des établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes additionnelles, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- « VI. – Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre. »
- II. – Au second alinéa de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, les mots : « le revenu fiscal de référence » sont remplacés par les mots : « les revenus », le mot : « fait » est remplacé par le mot : « font » et, après la référence : « 1391 B *bis* », est insérée la référence : « , 1391 B *ter* ».
- III. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2012.



³ Référence supprimée par l'article 80 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 du 28 décembre 2011.

ANNEXE 2 : Article L.173 du livre des procédures fiscales

Pour les impôts directs perçus au profit des collectivités locales et les taxes perçues sur les mêmes bases au profit de divers organismes, à l'exception de la taxe professionnelle, de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de leurs taxes additionnelles, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Toutefois, lorsque les revenus ou le nombre de personnes à charge ou encore le quotient familial à raison desquels le contribuable a bénéficié d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un abattement, en application des articles 1391, 1391 B, 1391 B *bis*, 1391 B *ter*, 1414, 1414 A, 1414 B et des 1 et 3 du II de l'article 1411 du code général des impôts, font ultérieurement l'objet d'une rectification, l'imposition correspondant au montant de l'exonération, du dégrèvement ou de l'abattement accordés à tort est établie et mise en recouvrement dans le délai fixé en matière d'impôt sur le revenu au premier alinéa de l'article L.169.

●

ANNEXE 3 : Exemple de calcul du dégrèvement

Le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions émises au titre de 2011 s'élève à 20 %.

	2011	2012	2013	2014	2015
Montant des revenus N-1 pris en compte		1 000	1 000	1 000	1 000
Base TFPB retenue		4 000	4 050	4 080	4 100
Taux global de TFPB	20 %	20,2 %	20,35 %	22 %	21 %
Cotisation prise en compte		808	824	898	861
Dégrèvement théorique (1)		308	324	398	361
Réduction théorique (2)		8	14	82	41
Réduction appliquée (3)				82	41
Dégrèvement accordé		308	324	316	320

(1) Dégrèvement théorique = Cotisation – (montant des revenus N-1 / 2)

(2) Réduction théorique = Base x (taux N – taux 2011)

(3) La réduction n'est pas appliquée lorsque qu'elle est inférieure à 15 euros.